

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1696

AMENDEMENT

présenté par
M. Portier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Derrière de nombreuses demandes de mort assistée se trouvent avant tout des demandes de soulagement, d'accompagnement et de dignité. Or, l'accès aux soins palliatifs demeure profondément inégal et insuffisant sur le territoire, alors même qu'ils constituent la réponse médicale et humaine essentielle à la souffrance en fin de vie.

Avant de créer un droit au suicide assisté, il convient de garantir à chacun un accès effectif à des soins palliatifs de qualité, conformément à l'esprit de la loi Claeys-Leonetti, qui affirme le droit au soulagement, à l'accompagnement et au refus de l'obstination déraisonnable.

Reconnaître un tel droit ferait peser un risque particulier sur les personnes vulnérables et remettrait en cause la relation de confiance entre soignants et patients. La dignité implique d'accompagner et de protéger jusqu'au terme de la vie, non de provoquer la mort.

De plus, le domaine de l'aide à mourir reste encore peu exploré et mal documenté, ce qui rend difficile toute projection fiable. Pourtant, selon un sondage Fondapol réalisé en janvier 2026, 51 % des Français, tous horizons politiques confondus, s'opposent à une légalisation large de l'aide à mourir, contre seulement 35 % favorables. Ces chiffres témoignent d'un refus majoritaire de la société française de voir la mort médicalement administrée s'étendre au-delà des cas exceptionnels, et constituent un avertissement ferme pour le législateur : il doit rester prudent et protéger les personnes vulnérables plutôt que d'ouvrir la voie à une dérive irréversible.